



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 09 octobre 2009



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2009/85

Portant restriction temporaire du mouillage, de la pêche et de la plongée sous-marine autour de l'épave du navire de pêche « Da Viken 2 ».

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

CONSIDERANT la nécessité d'instituer une zone temporaire protégée pour éviter tout accident du fait de l'épave du navire de pêche « Da Viken 2 » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé une zone réglementée définie par un cercle de 500 mètres de rayon centré sur le point 048°47,893 N et 002°37,923 W (WGS 84).

Article 2 : Dans la zone définie à l'article 1, sont interdits : le mouillage de tout navire ou engin nautique, ainsi que toutes activités de pêche et de plongée sous-marine.

- Article 3 : Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires de l'Etat français, à tous les navires et moyens requis pour intervenir dans les opérations maritimes qui concerneront cette épave. Il en est de même pour tout navire engagé dans une opération coordonnée par le CROSS Corsen.
- Article 4 : Le sémaphore de Saint-Quay-Portrieux contrôlera les accès à la zone. Tout navire autorisé ou non, qui devra entrer dans la zone, devra se signaler à ce sémaphore, y compris les navires de l'Etat.
- Article 5 : Le directeur départemental des affaires maritimes des Côtes d'Armor, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de l'Atlantique
par ordre, l'administrateur général des affaires maritimes
Philippe du Couëdic de Kergoaler
adjoint au préfet maritime,
Signé : Philippe du Couëdic de Kergoaler